



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **18 DEC. 2020**

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande d'extension d'un commerce de détail à l enseigne «INTERSPORT»,
passant d'une surface de vente de 1973m² à 2491m², portant extension de l'ensemble
commercial «ZAC de la Croix de Fer», sur le territoire de la commune de Glisy.**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Somme, réunie le mercredi 16 décembre 2020 à 15h30, sous la présidence de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant Madame la préfète de la Somme, a examiné la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI GLISY en vue de l'extension d'un commerce de détail à l'enseigne « INTERSPORT », portant extension de l'ensemble commercial « ZAC de la Croix de Fer, sur le territoire de la commune de Glisy.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la CDAC, modifié par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le dossier de demande de permis de construire valant autorisation commerciale présenté par la SCI GLISY relatif à l'extension d'un commerce de détail à l enseigne « INTERSPORT », portant extension de l'ensemble commercial « ZAC de la Croix de Fer, sur le territoire de la commune de Glisy, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 9 novembre 2020 sous le numéro CDAC/2020/06 ;

Vu le rapport du 3 décembre 2020 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que la commune de Glisy est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012, et modifié le 10 mars 2017, dont l'un des objectifs est de stabiliser le développement du pôle Jules Verne ;

Considérant que le projet est implanté dans la zone commerciale Zac de la Croix de Fer, Pôle Jules Verne, en milieu urbain, et est compatible avec les objectifs fixés par le SCOT ;

Considérant que le projet consiste en la réorganisation des espaces intérieurs et à la création d'un hall et de deux sas d'entrées en lieu et place du auvent existant ;

Considérant que le projet ne nécessite aucune construction de surface plancher supplémentaire et n'entraîne pas de modification de la voirie ou des surfaces de stationnement ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact en termes de consommation foncière ;

Considérant que le projet ne consomme pas d'espace agricole, naturel ou forestier ;

Considérant que la réalisation du projet permettra une meilleure expérience de vente pour les clients, notamment en modernisant l'espace de vente et en fluidifiant la circulation dans les rayons et en caisses ;

Considérant que la réalisation du projet permettra à l'enseigne « INTERSPORT » d'augmenter et de diversifier son offre pour s'adapter à la demande ;

Considérant que le projet prévoit que le bâtiment existant bénéficiera d'une amélioration du point de vue de sa consommation énergétique ;

Considérant que l'extension limitée prévue par le projet n'aura pas d'impact sur les magasins spécialisés sur la zone de chalandise ;

Considérant que la réalisation du projet générera peu de flux routiers supplémentaires, puisque l'enseigne « INTERSPORT » est déjà implantée dans la zone, et ne prévoit pas d'augmentation des flux de livraisons actuels, l'acheminement étant par ce projet modifié et délocalisé sur le site du magasin « La Halle au Sport » à Longueau pour la réception des fournisseurs ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE
de rendre un AVIS FAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
(5 votes favorables, 1 votes défavorable, 2 abstentions)

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- M. Guy PENAUD, maire de la commune de Glisy ;
- Mme Anne-Sophie BRUNEL, représentante du Président de la Communauté d'agglomération Amiens Métropole ;
- M. Paul-Eric DECLE, représentant du Président du Pôle métropolitain du Grand amiénois ;
- M. Hubert DE JENLIS, représentant du Président du Conseil départemental de la Somme ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Ont siégé à la commission et ont voté défavorablement :

- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Ont siégé à la commission et se sont abstenus :

- M. Claude DEFLESSELLE, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Absents excusés :

- Mme Anne PINON, représentante du président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Glisy et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie Gazette ».

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,
Sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens,
Présidente de la CDAC de la Somme



Myriam GARCIA

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L.752-17 I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article [L. 425-4](#) du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article [L. 752-6](#) du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)